



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 3 octobre 2025

Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale

**Le président de la mission régionale de
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

Réf. : 2024-7362 Parc éolien des Pommerais (44)
Dossier de demande d'autorisation environnementale

à

**Monsieur le préfet de Loire Atlantique
DREAL - Unité départementale 44**

Par message via l'application GUNenv du 7 août 2025, la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire a été saisie pour avis sur le projet de parc éolien des Pommerais sur la commune de Vouvantes (44) dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, à la suite du dépôt de compléments par le porteur de projet, la SAS PE des Pommerais.

La MRAe a précédemment été saisie pour avis sur ce projet. Le dossier d'évaluation environnementale correspondant a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 mai 2025¹.

Ces compléments font suite à la demande du service instructeur du 7 mai 2025 qui observait le caractère non régulier du dossier par l'existence d'éléments rédhibitoires empêchant la poursuite de la procédure. Ces derniers portaient sur :

- la nécessité de sondages pédologiques complémentaires pour l'identification des zones humides au droit de l'éolienne E1, des précisions concernant la méthodologie adoptée étaient également attendus ;
- les impacts sur les chiroptères par une clarification du niveau d'activité observé dont la qualification en termes d'intensité a été réduite entre 2022 et 2024, l'appréciation du niveau d'enjeux correspondant et la définition d'un bridage adapté, y compris en période de fauche agricole ;
- le suivi d'activité et de mortalité de l'Elanion blanc.

¹ [Avis PDL 2023-7362 du 19 mai 2025](#)

La MRAe observe en premier lieu que le porteur de projet a simplement produit une note complémentaire au dossier initial sans effort d'intégration au sein de l'étude d'impact. Ce faisant, le lecteur est amené, pour chacun des sujets objet de la demande de compléments, notamment les zones humides et les bridages, à jongler entre les pièces du dossier afin de disposer d'une information consolidée.

La MRAe recommande de produire un document d'étude d'impact consolidé afin d'éviter la présentation d'éléments du dossier non cohérents ou contradictoires

Concernant les zones humides

Les investigations complémentaires ont permis d'identifier une large zone humide au droit de l'éolienne E1. Ainsi, alors que le porteur de projet affirmait dans son premier dossier l'absence d'impact sur les zones humides, la configuration initiale de son projet en impacte environ 2 500 m². Afin de limiter ces impacts, il propose de modifier la plateforme de cette éolienne et réduire les incidences directes à 787 m². Il affirme, en revanche, sans plus de démonstration que le positionnement de l'éolienne n'a pas pu être modifié en raison des autres contraintes qui s'imposent à lui telles que la distance de 500 m par rapport aux habitations, les études géobiologiques demandées par l'exploitant de la parcelle, les accords fonciers et l'éloignement des haies et des boisements. Afin de compenser la destruction de ces zones humides, une mesure visant à l'amélioration d'une parcelle humide actuellement en culture par la conversion en prairie permanente après décaissement sur environ 2 844 m² incluant la création d'une mare et une gestion adaptée est proposée. Le dossier justifie de l'équivalence fonctionnelle de la compensation sur la base de la méthode nationale d'évaluation de fonctions des zones humides (version 2). Un suivi de la mesure sera mis en place les trois premières années puis tous les 5 ans pendant une période de 30 ans.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement (article L110-1) définit la démarche Eviter-Réduire-Compenser comme étant hiérarchisée, l'évitement étant à favoriser car il s'agit de la seule solution qui garantisse la non atteinte des enjeux environnementaux concernés.

Elle recommande à ce titre de mieux justifier l'absence de possibilité de déplacer l'éolienne E1 sur la base de critères environnementaux.

Concernant les chiroptères

Le porteur de projet évacue en deux lignes la demande d'explications quant à la réduction de la qualification du niveau d'activité des chiroptères entre 2022 et 2024 malgré une augmentation du nombre de contacts : « *des sites ayant une activité plus élevée ont été ajoutés au référentiel entre 2022 et 2024 faisant augmenter les seuils de chaque classe d'activité* ». Parmi les espèces contactées, la MRAe relève la présence importante des Pipistrelles communes et de Kulh, des Noctules communes et de Leisler. Ces quatre espèces de chiroptères représentant 96 % des contacts sur les 7 sites d'écoute sont fortement sensibles au risque de collision avec les aérogénérateurs. En outre, la responsabilité régionale pour la Noctule commune est très élevée. Ces éléments sont bien présentés dans le dossier, mais la méthode utilisée conduit à produire une analyse relative de l'activité en fonction des sites d'écoute pris en compte alors que la qualification de l'activité des chauves-souris devrait être appréciée en fonction du volume de contacts pour chacun des sites et ce indépendamment des autres sites. La variabilité de l'appréciation du niveau d'activité selon le nombre de sites considérés questionne fortement sur la pertinence de la méthode utilisée.

La MRAe recommande de reconsidérer le référentiel d'analyse de l'activité des chiroptères afin qu'elle ne soit pas dépendante artificiellement du nombre de sites d'écoute pris en compte.

Concernant le dispositif de bridage

Bien que la demande de compléments du service instructeur exclut la possibilité de faire appel à un bridage dynamique « au regard de l'expérimentation ProBat », le porteur de projet maintient sa proposition initiale de mise en place d'un tel bridage incluant la réduction des critères de vitesse de vent (arrêt des éoliennes « lorsque la vitesse de vent est inférieure à 7m/s » au lieu de 8,5m/s sans dispositif dynamique). Le porteur de projet affirme que le dispositif statique proposé permet de couvrir 80 % de l'activité des chiroptères et 100 % avec le bridage dynamique complémentaire sans néanmoins proposer de retour d'expérience permettant de consolider la pertinence d'un tel bridage dynamique.

La demande de compléments sollicitait également la mise en place d'un bridage spécifique au cours des périodes de fauche agricole au regard des couloirs de migration et de l'utilisation du site par l'avifaune et notamment les rapaces diurnes. Un bridage spécifique est proposé les jours de fauche et les deux jours suivants pour les seules éoliennes se situant à moins de 200 m de la zone de travaux agricoles. Le porteur de projet limite néanmoins cette mesure aux trois premières années d'exploitation du parc éolien en mentionnant qu'elle pourrait être reconduite « en fonction des résultats ». Cette condition demande à être explicitée : quels dispositifs spécifiques de suivi seront mis en place pendant ces périodes de bridage ? quels sont les critères et les seuils qui pourraient remettre en question (en termes d'allègement ou de renforcement) le bridage proposé ?

La MRAe recommande de :

- ***de justifier d'un retour d'expérience validant la pertinence du dispositif de bridage dynamique proposé et, à défaut, de se baser sur un bridage uniquement statique permettant de réduire le risque de mortalité des espèces protégées de façon à ce qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ;***
- ***mettre en place un suivi spécifique au dispositif de bridage proposé pendant les périodes de travaux agricoles en mentionnant les indicateurs et les seuils pouvant conduire à sa modification après les trois premières années d'exploitation ;***
- ***préciser les valeurs qui imposeraient une modification du dispositif de bridage avant l'échéance de trois ans en cas d'insuffisance observée dans la protection de l'avifaune.***

Concernant l'Elanion blanc

Une mesure de suivi semblable à celle mise en place sur un autre parc éolien est proposée pendant les trois premières années d'exploitation. Là encore le dossier ne précise pas les conditions de poursuite du suivi sur la base du bilan qui devra être réalisé.

La MRAe recommande de préciser dès le stade de l'étude d'impact, les critères qui seront pris en compte à l'issue des trois premières années pour la prolongation ou l'arrêt du dispositif de suivi spécifique à l'activité et la mortalité de l'Elanion blanc.

Selon les dispositions de l'article L122-1-VI du code de l'environnement, il appartient au maître d'ouvrage de produire à l'appui du dossier de consultation du public la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale. Il revient donc à la SAS PE des Pommerais d'explicitier dans son mémoire en réponse la façon dont les compléments successifs apportés au dossier permettent de répondre à l'ensemble des recommandations de la MRAe.

Afin de répondre aux dispositions du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre à son dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation

environnementale : son dossier complété comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de la MRAe PDL 2023-7362 du 19 mai 2025, son mémoire en réponse explicitant la façon dont il a pris en compte l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale ainsi que les évolutions apportées au dossier et le présent courrier.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.

Daniel Fauvre